

Contrôle de rédaction - lecture unique

**Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour le subventionnement des projets de première priorité comprenant les mesures de sécurisation immédiate, les travaux urgents et les travaux de remise en état sur les torrents de la commune de Chamoson suite aux laves torrentielles extraordinaires du 11 août 2019**

du [date]

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

---

**Le Grand Conseil du canton du Valais**

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et son ordonnance du 5 décembre 2007;

vu les articles 16 et 23 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

vu l'ordonnance concernant la gestion financière du 29 juin 2005 (OGF);

vu la décision du Conseil d'Etat du 18 décembre 2019 autorisant le financement anticipé des travaux de première priorité sur les torrents de la commune de Chamoson suite aux laves torrentielles du 11 août 2019;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

**I.**

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le coût des projets de première priorité reconnus au subventionnement pour les mesures de sécurisation immédiate, les travaux urgents et les travaux de remise en état sur les torrents de la commune de Chamoson suite aux laves torrentielles du 11 août 2019 est de 5'825'000 francs.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Un crédit supplémentaire de 5'533'750 francs est octroyé pour l'année 2020 au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement pour le subventionnement à un taux maximal de 95 pour cent, part fédérale comprise, des travaux et études, reconnus faisant partie des projets de première priorité consécutifs aux laves torrentielles du 11 août 2019 sur les torrents de la commune de Chamoson.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, par le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Sion, le 8 septembre 2020

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin  
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann